



# Conseil d'administration

341<sup>e</sup> session, Genève, mars 2021

Section institutionnelle

INS

**Date:** 18 mars 2021

**Original:** anglais

Douzième question à l'ordre du jour

## Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2020

### Addendum

1. Ce rapport annuel découle de la position commune des groupes travailleurs et employeurs de mars 2017 qui indique que: «sur la base d'une "clarification des rôles et mandats du Comité de la liberté syndicale [...] dans le cadre du contrôle régulier des normes" (déclaration conjointe de 2015), le président du comité pourrait chaque année présenter à la Commission de l'application des normes un rapport d'activité, après le rapport du président de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). Cette information serait importante pour la commission afin de montrer la complémentarité des deux organes et pourrait limiter la duplication des procédures sur les mêmes cas.»
2. Le comité rappelle que le Conseil d'administration a pris note de son premier rapport annuel en juin 2018 (document GB.333/INS/6/3). Le comité a maintenant l'honneur de présenter au Conseil d'administration son quatrième rapport annuel (voir annexe).
3. Le comité attire également l'attention du Conseil d'administration sur la décision prise dans le cadre de l'initiative sur les normes (document GB.335/INS/5) concernant la présentation de ce rapport à la Commission de l'application des normes.

### ► **Projet de décision**

4. **Le comité invite le Conseil d'administration à prendre note de son quatrième rapport annuel pour la période 2020.**

▶ **Table des matières**

	<b>Page</b>
Annexe: Le rapport annuel du Comité de la liberté syndicale – 2020 .....	5
I. Information de contexte .....	5
II. Appréciations concernant les progrès réalisés en matière de méthodes de travail et réflexions en cours .....	5
III. Objectif du rapport annuel .....	5
IV. Rôle du sous-comité de la liberté syndicale .....	6
V. Terminologie des cas et rapports du Comité de la liberté syndicale .....	6
VI. Informations statistiques concernant le Comité de la liberté syndicale .....	6
VII. Rapports examinés en 2020 et actions de suivi .....	8
Origine des plaintes et nature des allégations.....	8
Cas sérieux et urgents.....	11
Appels urgents .....	11
Réponses des gouvernements .....	11
Cas de progrès .....	15
Observations incomplètes en instance .....	16
Le Comité de la liberté syndicale et le mécanisme de contrôle régulier .....	17
Assistance technique .....	17

## ► Annexe

---

### Le rapport annuel du Comité de la liberté syndicale – 2020

#### I. Information de contexte

1. Le Comité de la liberté syndicale est un organe tripartite créé en 1951 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT). Le Comité de la liberté syndicale examine les violations présumées des principes de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective consacrés dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (Préambule), dans la Déclaration de Philadelphie ainsi que dans la résolution de 1970 de la Conférence internationale du Travail.
2. Le Comité de la liberté syndicale est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants issus du groupe gouvernemental, ainsi que des groupes des travailleurs et des employeurs du Conseil d'administration, et est présidé par une personnalité indépendante. Le Comité de la liberté syndicale se réunit trois fois par an et examine les plaintes présentées contre les gouvernements, que le gouvernement ait ou non ratifié l'une des conventions pertinentes de l'OIT sur la liberté syndicale. Les conclusions émises par le Comité de la liberté syndicale dans des cas spécifiques visent à guider les gouvernements et les autorités nationales dans le cadre des discussions et des suites à donner à ses recommandations dans le domaine de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective. La procédure de plainte du Comité de la liberté syndicale n'a pas pour objet de blâmer ou de punir qui que ce soit, mais plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif pour promouvoir le respect des droits syndicaux dans la législation et la pratique. Ce faisant, le Comité de la liberté syndicale est conscient de l'existence de réalités nationales différentes et de systèmes juridiques variés.

#### II. Appréciations concernant les progrès réalisés en matière de méthodes de travail et réflexions en cours

3. Les nouveaux membres du Comité de la liberté syndicale ont maintenu les discussions vives et constructives sur les méthodes de travail du comité lors de réunions dédiées en novembre 2018, mars 2019 et lors de sa présente réunion en mars 2021. Un examen complet des décisions importantes prises à cet égard figure dans l'introduction de son 393<sup>e</sup> rapport.

#### III. Objectif du rapport annuel

4. Ce rapport a pour but de présenter des informations utiles, étayées par des données statistiques et autres éléments, sur l'utilisation au cours de l'année de la procédure devant le comité, les travaux entrepris par le comité, les progrès réalisés ainsi que sur les cas sérieux et urgents examinés par le comité. Ce rapport couvre la période 2020. Compte tenu de l'annulation des réunions de mars et mai 2020 du comité, ainsi que des sessions correspondantes du Conseil d'administration en raison de la pandémie de COVID-19, un seul rapport du Comité de la liberté syndicale (392<sup>e</sup> rapport, octobre-novembre 2020) a été publié au cours de l'année, et ce dernier est couvert dans le présent rapport annuel.

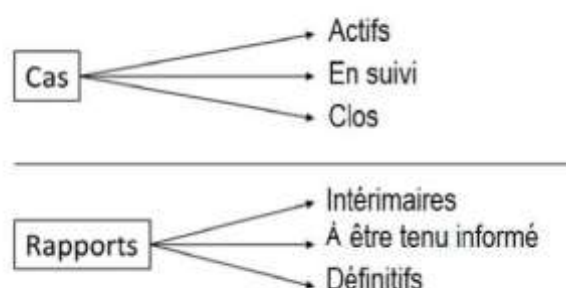
5. Ce rapport annuel vise à mettre en lumière les évolutions survenues au fil des ans dans l'utilisation de la procédure spéciale et peut être comparé à la base de référence contenue dans le premier rapport annuel du Comité de la liberté syndicale de 2017.

#### IV. Rôle du sous-comité de la liberté syndicale

6. Depuis mai 2016, le Comité de la liberté syndicale fonctionne sur la base du travail préparatoire mené par son sous-comité. Le sous-comité de la liberté syndicale, dont les propositions sont soumises au comité pour décision finale, a donc renforcé de manière significative le rôle de gouvernance du comité concernant les aspects suivants de son travail: *a)* les critères pour fusionner des cas; *b)* l'identification des cas devant être examinés en priorité ainsi que ceux qui pourraient être fusionnés; *c)* la fixation de l'ordre du jour de la réunion suivante du comité, en assurant un examen rapide des cas graves et urgents et un certain équilibre régional; *d)* un suivi dynamique de l'effet donné à ses recommandations; et *e)* une présentation améliorée de l'introduction du rapport du comité lui permettant de communiquer de manière plus claire et efficace ses attentes vis-à-vis des mandants.

#### V. Terminologie des cas et rapports du Comité de la liberté syndicale

7. Le comité reconnaît la nécessité d'expliquer davantage la terminologie utilisée concernant le statut des cas examinés et la classification de ses rapports lorsqu'il examine un cas. Les explications des termes ci-dessous sont fournies de manière plus détaillées aux paragraphes 7, 14 et 15.

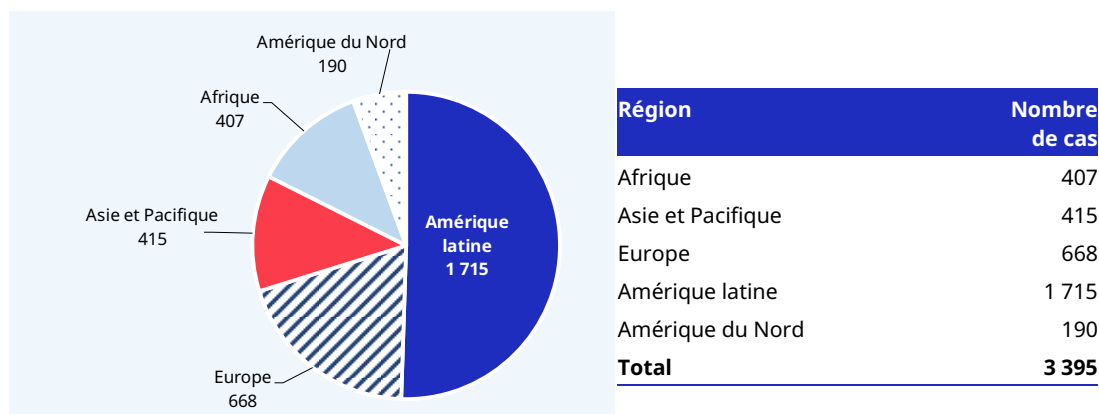


#### VI. Informations statistiques concernant le Comité de la liberté syndicale

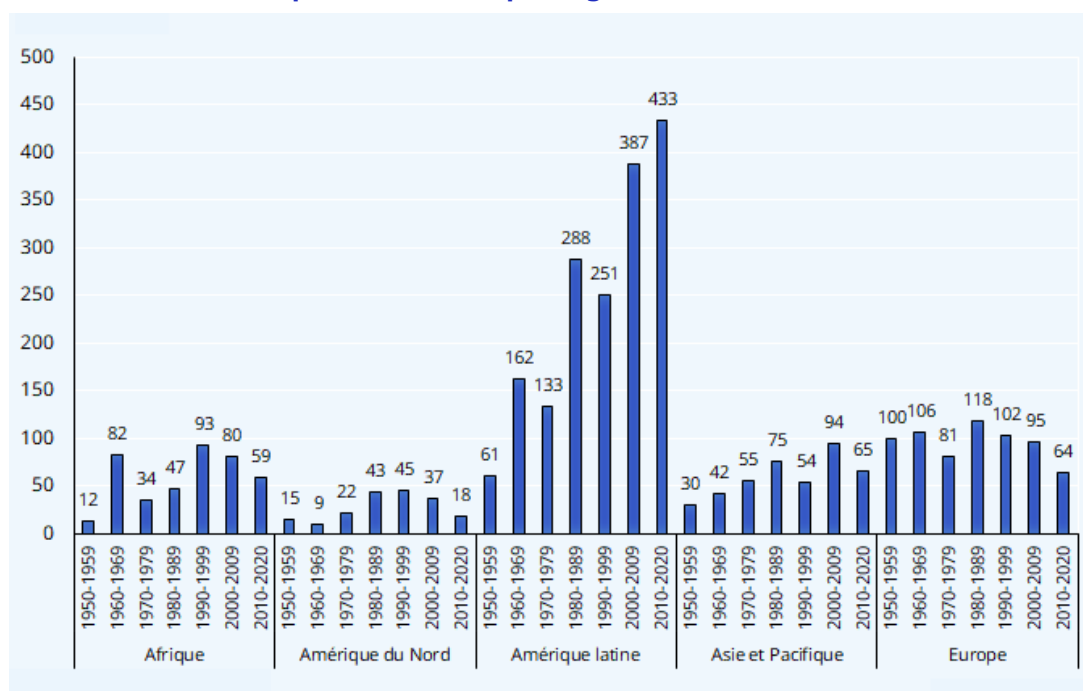
8. Il y a actuellement 148 «cas actifs» et 198 «cas en suivi» devant le Comité de la liberté syndicale <sup>1</sup>. Les figures présentées ci-dessous fournissent des données sur les plaintes soumises au Comité de la liberté syndicale depuis sa création, à la fois par région (voir figure 1) et par décennie (voir figure 2). Des figures relatives aux plaintes présentées au cours des deux dernières décennies par région sont également fournies (voir figures 3 et 4). La dernière figure se concentre sur les plaintes présentées par année au cours de la dernière décennie (voir figure 5). Il peut être relevé de ces données que, alors qu'il existe une tendance d'usage moins fréquent de la procédure spéciale en Europe, en Afrique et en Asie, un accroissement en Amérique latine se poursuit.

<sup>1</sup> Des éclaircissements sur le sens de ces différents «statuts» sont disponibles au paragraphe 14.

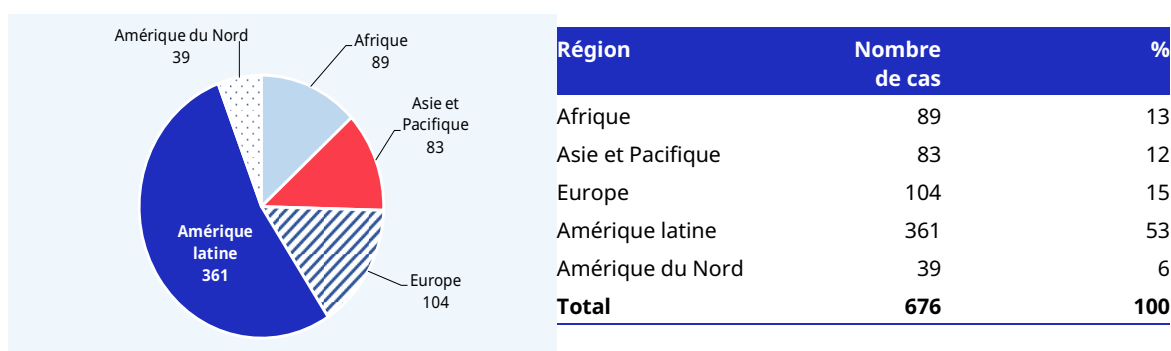
► **Figure 1. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1951-2020)**



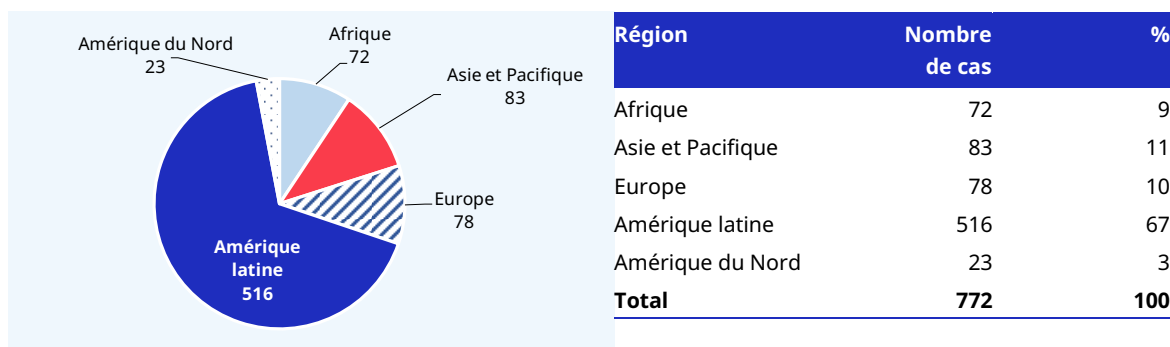
► **Figure 2. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1951-2020) par décennie et par région**



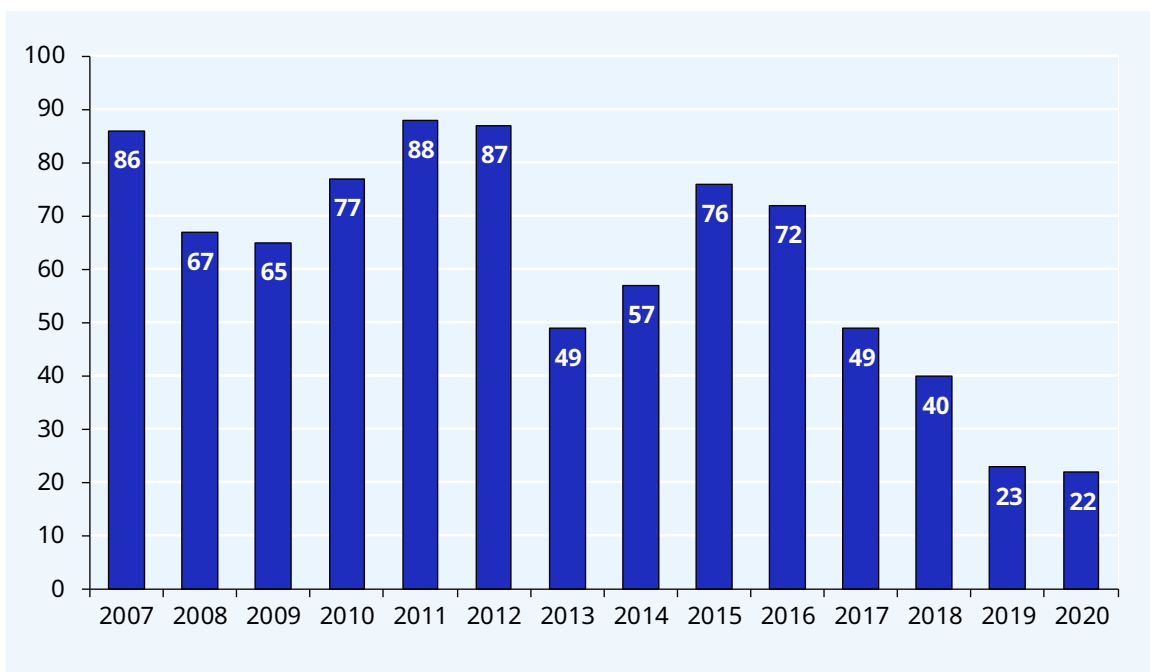
► **Figure 3. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1998-2007)**



► **Figure 4. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (2008-2020)**



► **Figure 5. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (par an de 2007 à 2020)**

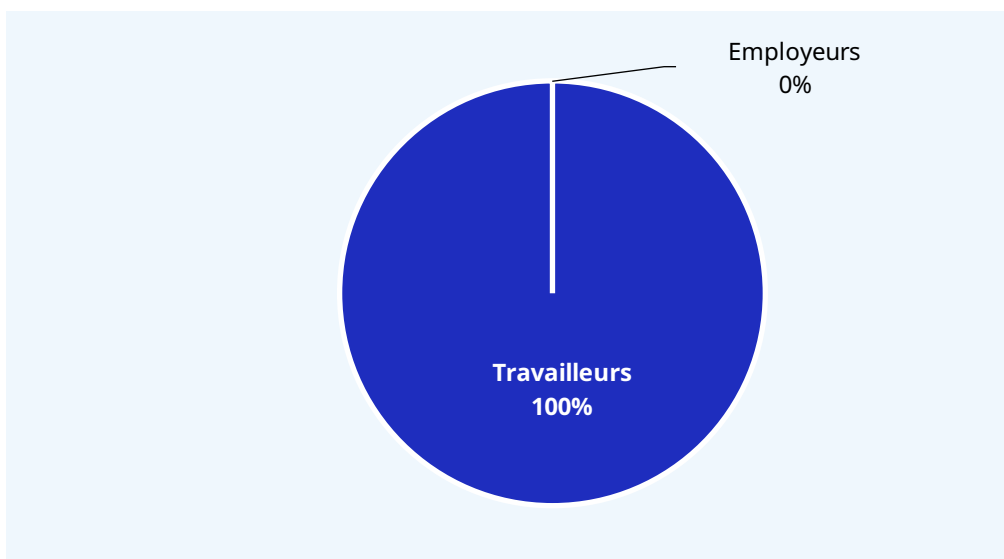


## VII. Rapports examinés en 2020 et actions de suivi

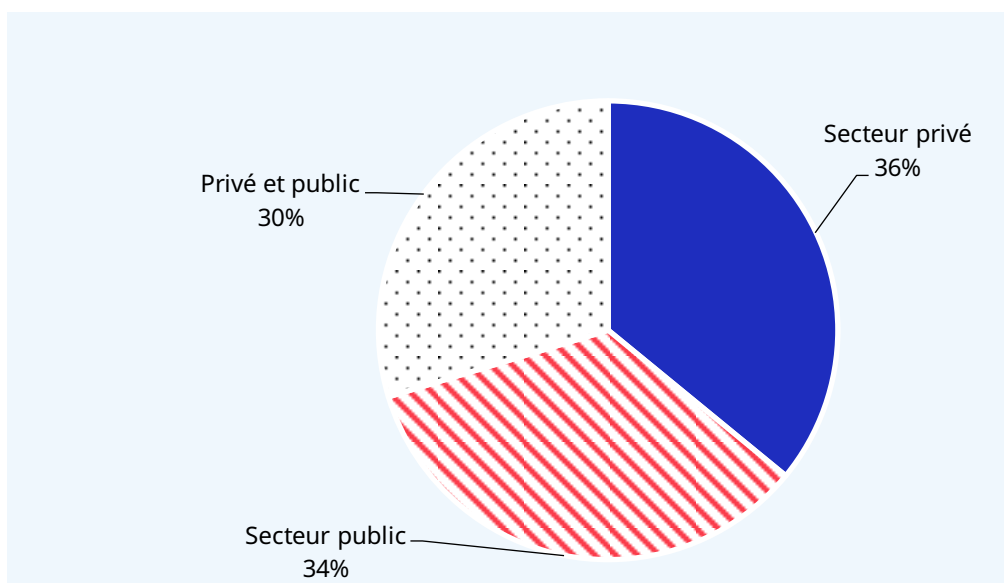
### Origine des plaintes et nature des allégations

- En 2020, 32 cas ont été examinés par le Comité de la liberté syndicale, tous les cas proviennent d'organisations de travailleurs (voir figure 6). Par ailleurs, 36 pour cent des cas examinés en 2020 avaient trait à des questions concernant le secteur privé, 34 pour cent étant liés au secteur public et 30 pour cent concernant les deux secteurs à la fois (voir figure 7). Les menaces contre les droits syndicaux et les libertés civiles, la protection contre la discrimination antisyndicale et la violation des droits de négociation collective ont été les sujets les plus fréquemment examinés par le comité en 2020 (voir figure 8).

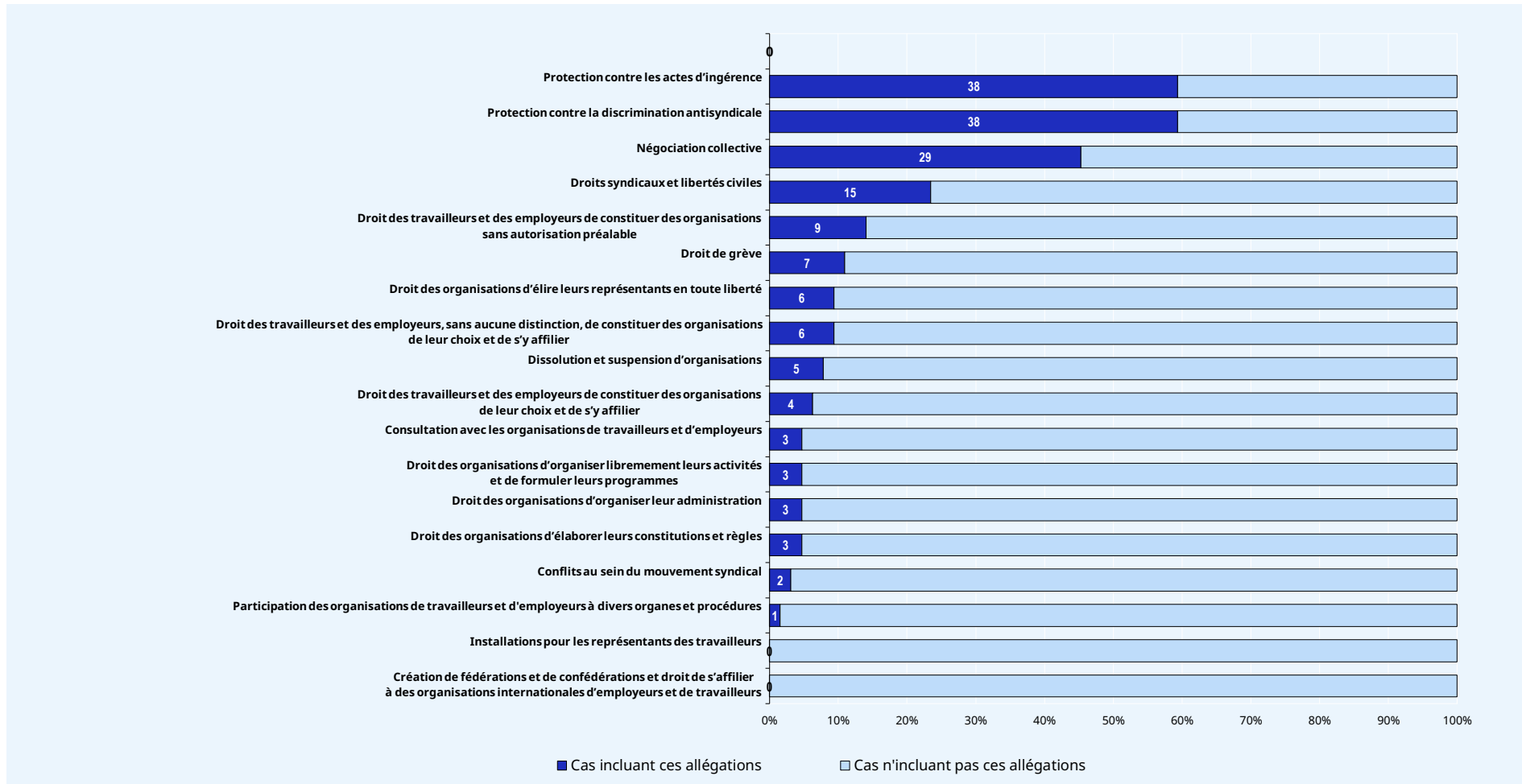
► **Figure 6. Cas actifs présentés en 2020 par les organisations d'employeurs et de travailleurs**



► **Figure 7. Secteurs public et privé dans les cas examinés en 2020**



► Figure 8. Types d'allégations concernant les cas examinés en 2020





10. En ce qui concerne la part de travail du comité consacrée aux cas graves et urgents, le nombre d'appels urgents nécessaires pour attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de fournir rapidement les informations demandées ainsi que la part de cas traités qui ont recueilli un appui international pour leur examen, des statistiques sont fournies par les figures 9, 10 et 11.

### Cas sérieux et urgents

11. La priorité accordée à des cas graves et urgents – c'est-à-dire des cas touchant à des questions liées à la vie humaine ou aux libertés individuelles, aux conditions nouvelles ou changeantes affectant la liberté d'action d'un mouvement syndical/d'une organisation d'employeurs dans son ensemble, des cas découlant d'un état d'urgence permanent, ainsi que ceux impliquant la dissolution d'une organisation – s'est avérée efficace puisque le comité a été en mesure d'examiner trois cas graves et urgents en instance en 2020.

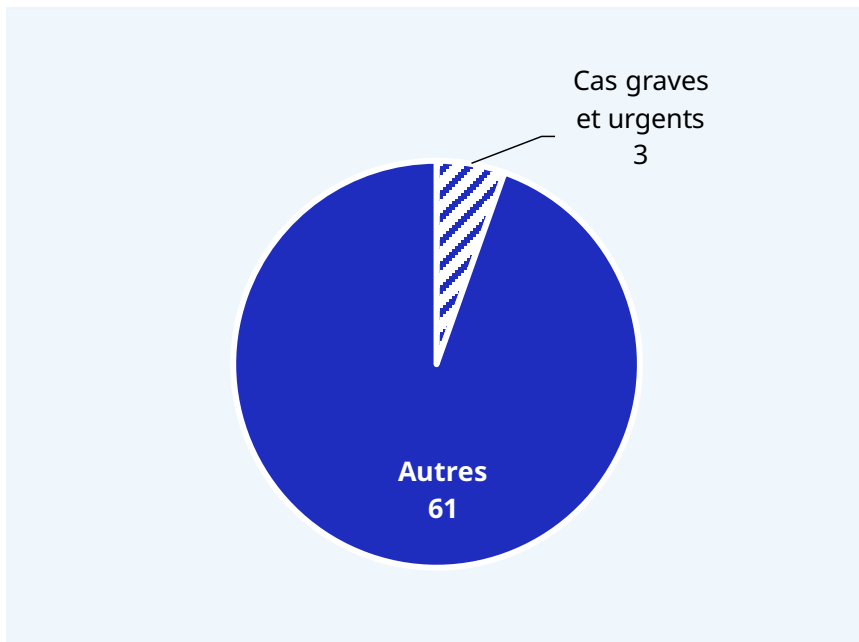
### Appels urgents

12. Suite à l'émission d'un appel urgent (où le comité s'est vu obligé de notifier à un gouvernement qu'il examinerait son cas lors de sa prochaine réunion, même en l'absence de réponse de sa part), le gouvernement concerné a répondu en fournissant les informations nécessaires, témoignant ainsi de l'impact positif de cet outil couplé avec une indication claire du comité dans son rapport des délais impartis aux gouvernements pour envoyer leurs réponses. Le comité prie instamment tous les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec ses procédures et les encourage à collaborer de manière proactive avec le Bureau pour toutes questions concernant les attentes liées à la procédure du comité. Il demande au Bureau de poursuivre la collaboration avec ses bureaux extérieurs afin de faciliter l'échange d'informations.

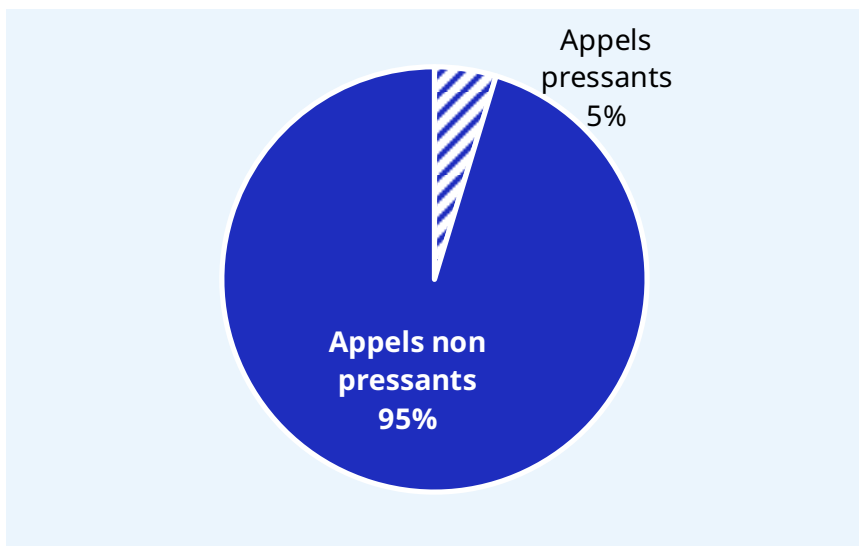
### Réponses des gouvernements

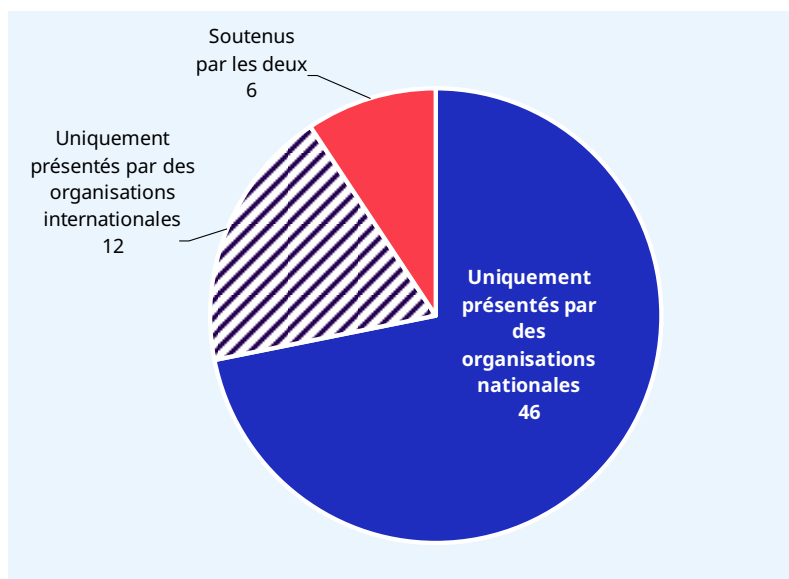
13. Afin d'obtenir de la part des gouvernements des réponses complètes et appropriées, le comité a en outre recouru plus fréquemment à ses procédures (paragraphe 60 à 62 et 69) qui permettent un dialogue direct avec les gouvernements soit par l'intermédiaire de son président ou d'un groupe de ses membres, soit en invitant les gouvernements à se présenter devant lui afin d'obtenir des informations plus complètes sur les questions traitées. Malgré les circonstances difficiles dues à la pandémie, le président du comité a tenu des réunions virtuelles avec les représentants gouvernementaux de deux pays en 2020.

► **Figure 9. Cas graves et urgents traités en 2020**



► **Figure 10. Cas d'appels pressants en 2020**

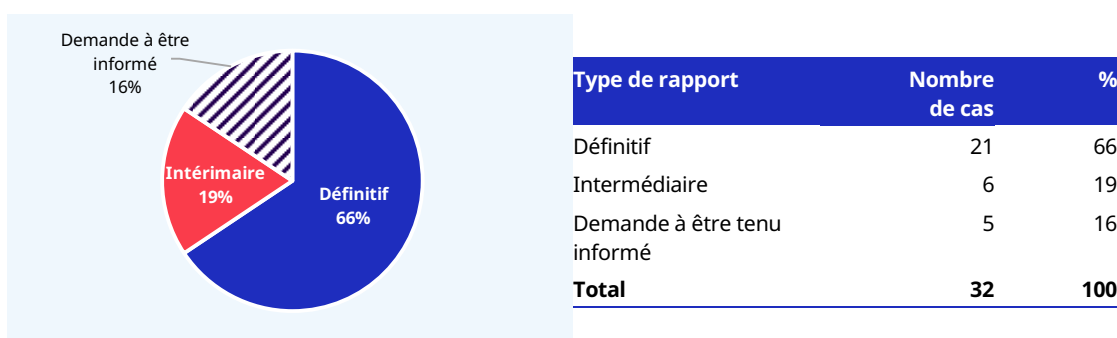


► **Figure 11. Cas examinés en 2020 qui ont été appuyés par des organisations internationales**

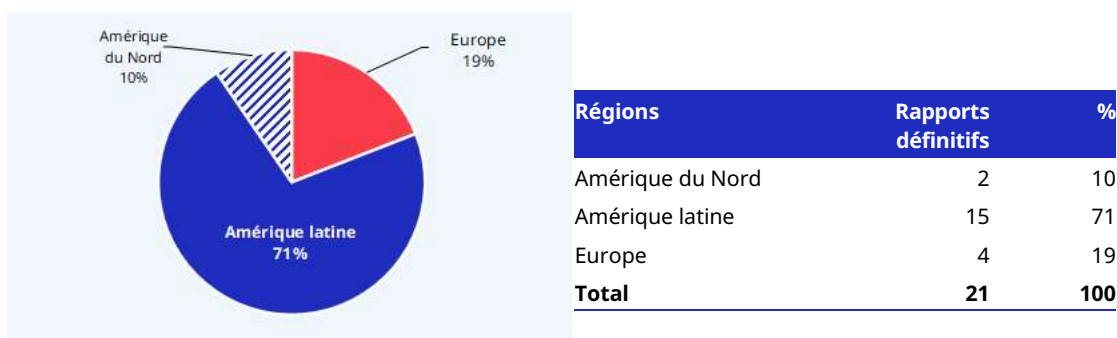
14. **Cas actifs:** Lorsqu'il examine un cas pour la première fois, le comité émet des «rapports définitifs» lorsqu'il estime que les questions n'appellent pas un examen plus approfondi et qu'elles sont effectivement résolues, des «rapports intérimaires» lorsqu'il requiert des informations complémentaires de la part des parties à la plainte, et des «rapports de suivi» lorsqu'il demande à être tenu informé de tout fait nouveau. Les cas en suivi sont ensuite «fermés» lorsque les questions ont été résolues ou que le comité considère qu'elles n'appellent pas un examen plus approfondi. Par rapport à ses recommandations de 2020, le Comité de la liberté syndicale a examiné 32 cas actifs et a pris les décisions suivantes:
- dans 21 cas, le comité a rendu un «rapport définitif» (fermés);
  - dans 6 cas, le comité a rendu un «rapport intérimaire»;
  - dans 5 cas, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation (voir figure 12).
15. **Cas en suivi:** Le comité a examiné également 32 cas concernant les suites données à ses recommandations «en suivi» (déjà examinés auparavant). Les cas de suivi sont ensuite «clos» lorsque les questions ont été résolues ou lorsque le comité estime qu'elles ne nécessitent pas un examen plus approfondi ou lorsque le cas est inactif depuis dix-huit mois. En plus, en ce qui concerne son propre suivi, le comité peut clore un cas tout en renvoyant les aspects législatifs restants à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. La clôture d'un cas en suivi est explicitement mentionnée au début de la section qui examine les suites données aux recommandations du comité. Les cas en suivi peuvent également rester «en suivi» après l'examen des suites données aux recommandations du comité. Concernant les 32 cas présentant un statut «en suivi» examinés en 2020, le comité a fermé 14 cas (2 provenant d'Afrique, 7 provenant d'Amérique latine, 4 provenant d'Asie et Pacifique ainsi qu'un d'Europe), les 18 autres cas conservant le statut de «en suivi» (voir figure 14). Le nombre total des cas de suivi en suspens est indiqué à la figure 15.
16. **Cas clos:** Des 64 cas examinés au total en 2020 (32 actifs et 32 en suivi), le Comité de la liberté syndicale a été en mesure de clore 35 cas (55 pour cent). La figure 15 indique le pourcentage de cas qui ne nécessitent plus d'examen par le comité («rapports définitifs»

ou «cas clos») soit parce que les questions peuvent être traitées efficacement au niveau national, les parties étant parvenues à les résoudre ou les gouvernements ayant fourni des informations démontrant le suivi effectif des recommandations du comité, soit tout simplement parce que le comité n'a constaté aucune violation des principes de la liberté syndicale. Les cas en suivi peuvent également être clos lorsque aucune information n'est fournie par le gouvernement ou l'organisation plaignante dans un délai de dix-huit mois depuis la décision du comité à cet effet en novembre 2018, ou ultérieurement, depuis son dernier examen en question. Compte tenu des circonstances actuelles de la pandémie, qui ont empêché la communication effective des parties à la procédure spéciale de plaintes, cette règle est appliquée pour la première fois dans son 393<sup>e</sup> rapport (mars 2021).

► **Figure 12. Cas actifs: type de rapport en 2020**

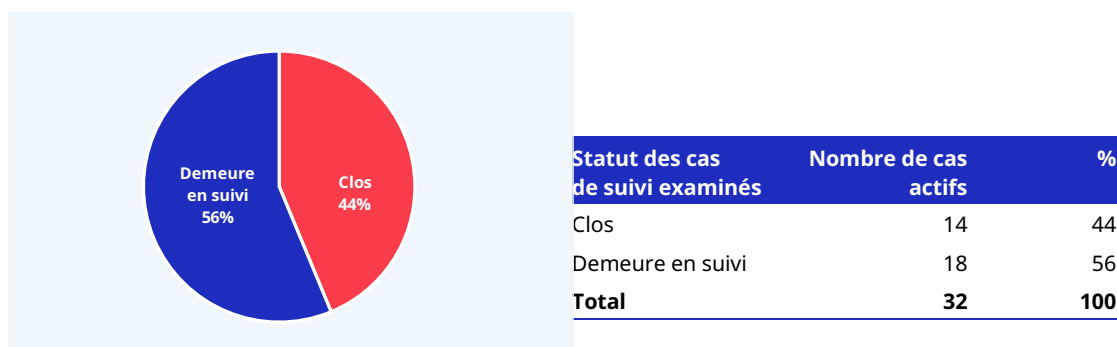


► **Figure 13. Rapports définitifs par région**

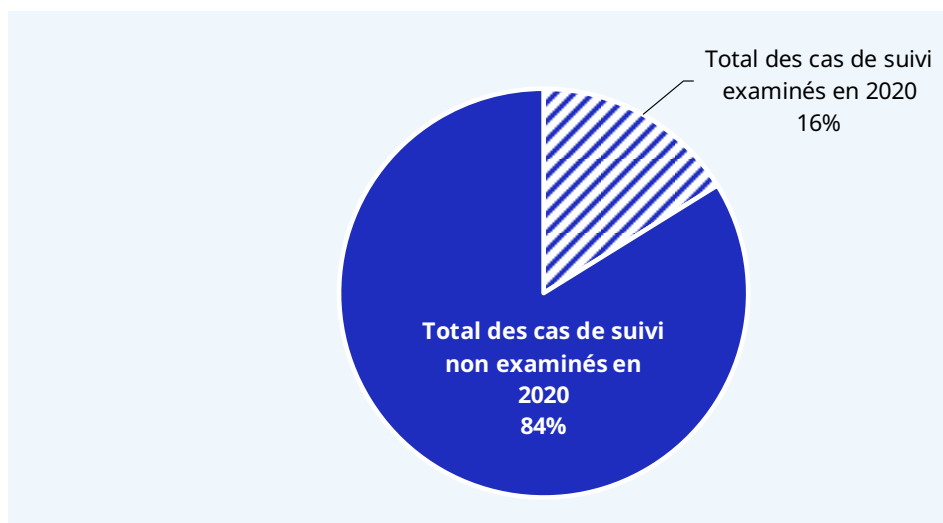


En 2020, le Comité de la liberté syndicale a examiné 32 cas actifs et a publié un total de 21 rapports définitifs: 2 provenant d'Amérique du Nord, 15 provenant d'Amérique latine et 4 provenant d'Europe.

► **Figure 14. Cas de suivi: statut des cas en 2020**

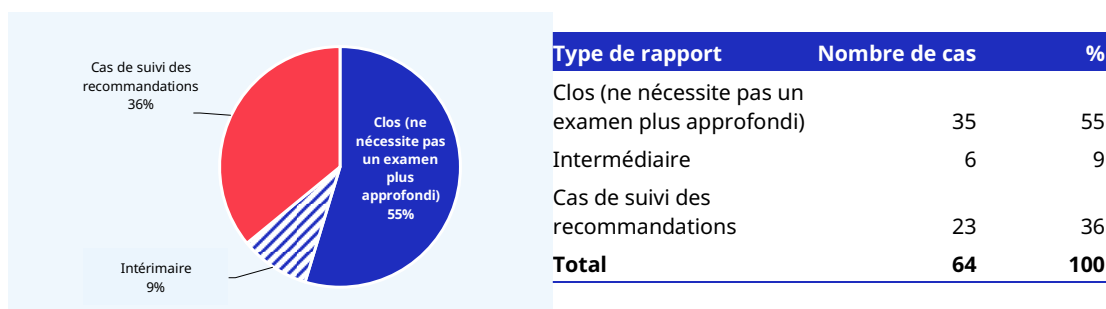


► **Figure 15. Cas de suivi examinés en 2020**



Note: Au total, il y a 198 cas de suivi devant le Comité de la liberté syndicale, 32 d'entre eux ont été examinés en 2020.

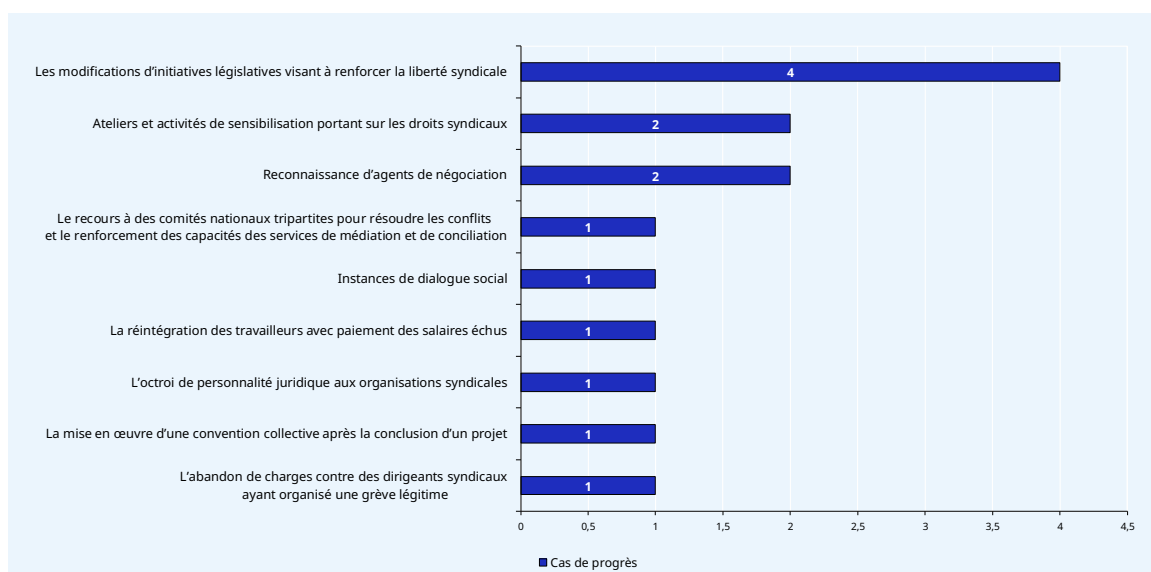
► **Figure 16. Statut des rapports en 2020 (total: actifs et cas de suivi)**



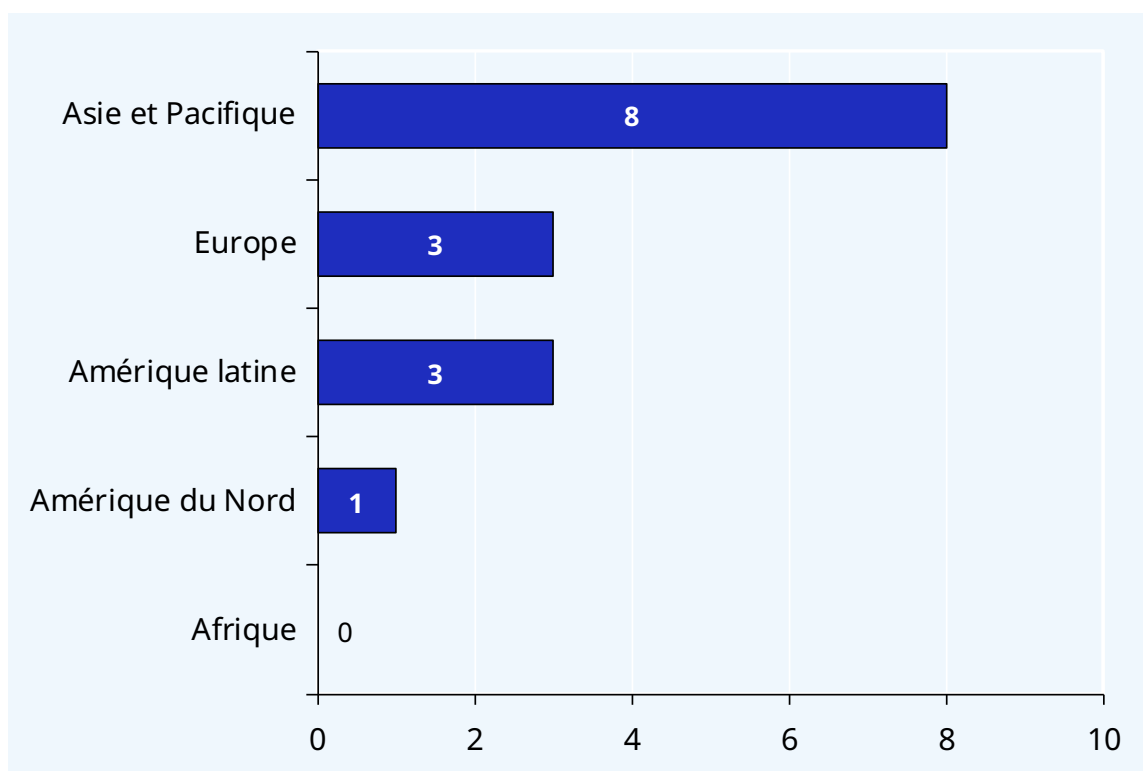
### Cas de progrès

17. Au cours de cette période, il y a eu d'importants progrès que le comité a noté avec intérêt ou satisfaction. Ces progrès concernent diverses mesures, notamment: l'octroi de personnalité juridique aux organisations syndicales; la réintégration des travailleurs avec paiement des salaires échus, contribution du dialogue social, les modifications d'initiatives législatives visant à renforcer la liberté syndicale, la mise en œuvre d'une convention collective après la conclusion d'un projet, la reconnaissance d'agents de négociation, l'abandon de charges contre des dirigeants syndicaux ayant organisé une grève légitime, le recours à des comités nationaux tripartites pour résoudre les conflits et le renforcement des capacités des services de médiation et de conciliation ainsi que des ateliers et activités de sensibilisation portant sur les droits syndicaux (figures 17 et 18).

► **Figure 17. Cas de progrès**



► **Figure 18. Cas de progrès par région dans le 392<sup>e</sup> rapport**



### Observations incomplètes en instance

- De nombreux cas sont encore en attente de réponses complètes des gouvernements aux plaintes présentées. Le comité a également demandé aux organisations plaignantes de fournir des informations spécifiques dans quatre des cas examinés en 2020 et rappelle aux organisations plaignantes que l'examen et le suivi efficace de ses recommandations dépendent également de la fourniture à temps des informations demandées.

## **Le Comité de la liberté syndicale et le mécanisme de contrôle régulier**

19. L'année passée, le comité a transmis les aspects législatifs de sept cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Conformément à sa demande, le comité prend note du tableau que la commission d'experts a inséré dans l'introduction de son rapport et qui fait référence aux observations dans lesquelles il a été donné suite aux cas qui lui ont été soumis.

## **Assistance technique**

20. En 2020, le comité a, dans six cas, suggéré aux gouvernements de se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de mettre en œuvre ses conclusions et recommandations.